



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



BULLETIN POLITIQUE

POLICY

ISSUE ÉMISSION	DATE		
514	2015	10	19
	Y-A	M	D-J



Policy number and title:

Numéro et titre de la politique :

**COMMISSIONER’S DIRECTIVE (CD) 566-12 –
PERSONAL PROPERTY OF OFFENDERS**

**DIRECTIVE DU COMMISSAIRE (DC) 566-12 –
EFFETS PERSONNELS DES DÉLINQUANTS**

Why was the policy changed?

Pourquoi la politique a-t-elle été modifiée?

CD 566-12 has been amended to reflect that certain items will continue to be permitted. Other amendments are outlined below.

La DC 566-12 a été modifiée afin de préciser que certains articles continueront d’être autorisés. D’autres modifications sont énoncées ci-dessous.

Other changes to CD 566-12 have been previously referenced in the Policy Bulletin #499.

D’autres modifications à la DC 566-12 ont déjà été mentionnées dans le Bulletin de politique n° 499.

What has changed?

Qu'est-ce qui a changé?

The following items are allowable:

Les articles suivants sont permis :

- bandannas (non-gang related);
- one piece stereo system (100 W total permitted but no condenser microphones, microphones, shortwave capability, or detachable speakers permitted);
- jewellery not exceeding a total of \$300, medical bracelets approved by Health Services and religious, spiritual or cultural items may be allowed. The value of these items is not included in the \$1,500;

- mouchoirs de tête (autres que de gang);
- chaîne stéréophonique monopiece (total de 100 W permis, mais les micros à condensateur et autres micros, la capacité de liaison par ondes courtes et les enceintes acoustiques détachables sont interdits);
- les bijoux dont la valeur totale ne dépasse pas 300 \$, les bracelets médicaux approuvés par les Services de santé ainsi que les articles religieux, spirituels ou culturels peuvent être autorisés. La valeur de ces articles est exclue de la limite de 1 500 \$;

- analog watches under the category of jewellery and included in the \$300 limit; and
- sweatshirts.

The following amendments have been added:

Under Authorities, sections 3.1, 4(c) 4(d), 4(f), 4(g), 40(e), 40(i), 40(j) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) and section 119 of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR) have been added.

Under the National List of Personal Property for Men Inmates (Annex B), disposable razors are limited to 1 at maximum security institutions through a razor control process.

Accountabilities?

Accountabilities remain the same.

Who will be affected by the policy?

Those working in institutions and CCCs.

Expected cost?

N/A

Other impacts?

None.

- montres analogiques dans la catégorie des bijoux et incluses dans la limite de 300 \$;
- pulls molletonnés.

Les modifications suivantes ont été ajoutées :

À la section « Instruments habilitants », les articles 3.1, 4c) 4d), 4f), 4g), 40e), 40i) et 40j) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et l'article 119 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) ont été ajoutés.

Dans la Liste nationale des effets personnels accordés aux détenus de sexe masculin (annexe B), les rasoirs jetables sont assujettis à une limite de un dans les établissements à sécurité maximale dans le cadre d'un processus de contrôle des rasoirs.

Y aura-t-il des comptes à rendre?

Les responsabilités demeurent les mêmes.

Qui sera touché par la politique?

Les personnes qui travaillent dans les établissements et les CCC.

Quels coûts prévoit-on?

S.O.

Y aura-t-il d'autres répercussions?

Aucune.

Contact:

Chris Hill
Director, Security Operations, Procedures and
Monitoring Division

613-995-7954

Chris.Hill@csc-scc.gc.ca

Personne-ressource :

Chris Hill
Directeur, Division des opérations et
procédures en matière de sécurité et de la
surveillance

613-995-7954

Chris.Hill@csc-scc.gc.ca
